



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 337 relatif à l'implantation
d'un droit supplétif au droit de mutation**

Attendu que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (Article 20.1) permet aux municipalités d'imposer un droit supplétif lorsqu'une transaction immobilière est exonérée du paiement du droit de mutation;

Attendu que la Municipalité de Durham-Sud souhaite se prévaloir de cette disposition afin d'assurer une équité fiscale entre les contribuables;

Attendu que l'imposition d'un droit supplétif permet de compenser la perte de revenus découlant des exonérations prévues par la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Michaël Drapeau et résolu

D'adopter le règlement suivant :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer un droit supplétif dans tous les cas où survient un transfert d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud et pour lequel une exonération du droit de mutation est prévue par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Durham-Sud.

ARTICLE 3 – LEXICOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Cessionnaire :	Personne physique ou morale qui acquiert un immeuble par suite d'un transfert.
Cédant :	Personne qui transfère un immeuble à un cessionnaire.
Droit de mutation :	Montant exigible en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières à la suite du transfert d'un immeuble.
Droit supplétif :	Montant exigible en vertu du présent règlement lorsqu'un transfert d'immeuble est exonéré du droit de mutation.
Exonération :	Dispense du paiement du droit de mutation prévue par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
Immeuble :	Bien-fonds situé sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud, incluant toute construction y étant érigée.
Transfert :	Tout acte par lequel la propriété d'un immeuble est transmise, tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
Base d'imposition :	Valeur la plus élevée parmi le prix payé, la contrepartie fournie ou la valeur inscrite au rôle d'évaluation au moment du transfert.

ARTICLE 4 – IMPOSITION DU DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif est imposé dans tous les cas où un transfert d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 5 – MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieur à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le montant maximal du droit supplétif exigible est fixé à 200 \$ par transaction.

ARTICLE 6 – CAS D'EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Le droit supplétif devient exigible à compter de l'émission d'un compte par la Municipalité. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi du compte.

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS

Tout droit supplétif impayé à l'échéance porte intérêt au taux fixé annuellement par le conseil municipal pour les arrérages de taxes.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT

Le droit supplétif est payable par le cessionnaire de l'immeuble.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la direction générale et au service de la trésorerie de la Municipalité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement doit être interprété conformément aux dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières du Québec.

ARTICLE 12 – INVALIDITÉ PARTIELLE

L'invalidité d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité des autres dispositions.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 2 février 2026

Dépôt du projet de règlement : 2 février 2026

Adoption du règlement : 2 mars 2026

Entrée en vigueur : 3 mars 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 3 mars 2026



Monsieur Bernard Martel
Maire suppléant



Monsieur Dominic Alexandre
Directeur général et greffier-trésorier